



Communication

CT 73.940-10

Communication technique

Travaux de peinture sur les aéronefs

Référence du dossier: TM 73.940-10

Bases légales :

- Règlement (UE) n° 1321/2014
- Art. 21 à 23 de l'ordonnance du DETEC sur les organismes de maintenance d'aéronefs (OOMA; RS 748.127.4)
- Art. 50 de l'ordonnance sur la navigabilité des aéronefs (ONAE; RS 748.215.1)

État :	Publiée:	24.08.2018
	Entrée en vigueur de la présente version:	24.08.2018
	Numéro de la présente version:	2

Auteur : Section Organisations techniques Berne (STOB)

Approuvée le / par : 24.08.2018 / division Sécurité technique

1. Généralités

Les travaux de peinture sur aéronef sont en général assimilés à des travaux d'entretien soumis à attestation puisqu'ils impliquent de procéder au décapage mécanique (p. ex. ponçage) ou chimique (p. ex. lessivage) de l'ancienne peinture. Par ailleurs, le fait de repeindre un aéronef a également pour but de le protéger contre la corrosion. Enfin, les travaux de peinture impliquent en principe de démonter des éléments ou le planchéage, d'ajuster les gouvernes et de recalculer la masse à vide (voir ci-dessous).

Les exploitants d'aéronefs et les organismes CAMO doivent dès lors s'assurer que les travaux de peinture sur un aéronef soient exécutés par un organisme certifié, conformément au règlement (UE) n° 1321/2014 (Partie M, sous-partie F ou Partie 145) ou, selon le cas, conformément à l'ordonnance du DETEC sur les organismes de maintenance d'aéronefs (OOMA ; RS 748.127.4).

2. Champ d'application

La présente Communication technique (CT) s'applique à tous les aéronefs inscrits au registre matricule suisse des aéronefs, à l'exception des dirigeables et des ballons.

3. Exigences applicables aux travaux de peinture sur les aéronefs

Les annexes I (Partie M) et II (Partie 145) du règlement (UE) n° 1321/2014 et l'art. 21 OOMA fixent de manière contraignante les modalités de l'exécution et de l'attestation des travaux d'entretien sur les aéronefs et pièces d'aéronefs.

Les travaux de peinture, de démontage, de remontage et, s'il y a lieu, de pesage de l'aéronef doivent être exécutés et attestés par un organisme de maintenance agréé.

Un organisme qui ne possède aucun agrément l'autorisant à exécuter des travaux d'entretien sur des aéronefs (p. ex. carrosserie automobile, entreprise de peinture industrielle, etc.) peut également exécuter des travaux de peinture sur des aéronefs à condition d'avoir été mandaté par un organisme de maintenance agréé (Partie 145 / Partie M sous-partie F ou art. 21 OOMA). L'organisme de maintenance qui sous-traite des travaux d'entretien est tenu de décrire la procédure d'adjudication des travaux de peinture dans le manuel d'organisme de maintenance. Il devra en outre s'assurer que l'entreprise de peinture possède les infrastructures, les outils et toutes les informations utiles à l'exécution des travaux (audit sous-traitance, voir paragraphes 145.A.75 b), M.A. 615 b) et les AMC respectifs).

En outre et sauf exigences différentes du constructeur de l'aéronef, une pesée destinée à calculer la masse à vide de l'aéronef doit obligatoirement être effectuée dès lors que plus de la moitié de la surface de l'aéronef a été repeinte (voir art. 39 ONAE en relation avec le chiffre 3 de la Communication technique 73.920-12). La pesée doit être exécutée et attestée par un organisme de maintenance agréé.

*** FIN ***